N° 26/311

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 19 novembre 2026 à 09h30

Président : Monsieur Massin

Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Zabka

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2600444 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	SOCIÉTÉ FERME D'AKUO 5	SELARL VOLTA AVOCATS
Défendeur	FNE OCCITANIE PYRÉNÉES	Me GALINON
	ASSOCIATION NATURE EN OCCITANIE	Me GALINON
	ASSOCIATION NATURE COMMINGES	Me GALINON
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE	

La société Ferme d'Akuo 5 demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2303903 du 18 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a implicitement refusé de la mettre en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, de destruction d'habitats et de destruction de spécimens d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque flottante sis lieu-dit Bordeneuve à Martres-Tolosane et Palaminy (Haute-Garonne) et a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de la mettre en demeure de déposer une demande au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de suspendre le cas échéant les travaux de construction en prescrivant toutes mesures conservatoires de nature à assurer le respect des intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
2°) de rejeter la demande de première instance des associations France Nature Environnement Midi-Pyrénées, Nature en Occitanie et Nature Comminges ;
3°) de mettre à la charge des associations France Nature Environnement Midi-Pyrénées, Nature en Occitanie et Nature Comminges la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

02) N° 2600624 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	Mme C.	SELARL THESIAS
	Mme Anne-Marie R.	SELARL THESIAS
	M. Patrice N.	SELARL THESIAS
Défendeur	COMMUNE D'ALBI	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
	SAS APRIM	

Mme C. et les autres requérants demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n^{os} 2305659, 2305660, 2305661 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2023 par lequel le maire d'Albi a accordé à la société APRIM un permis de construire valant permis de démolir pour la démolition d'une habitation et la construction d'un immeuble d'habitation de vingt-neuf logements en R+2 sur un terrain cadastré HK0200, situé 5 rue des Trois Tarn sur la commune d'Albi ;
2°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2023 du maire d'Albi ;
3°) de mettre à la charge de la commune d'Albi et de la société APRIM la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

03) N° 2402332 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. Lionel P.	Me FAIVRE-VILOTTE
	Mme Cécile P.	Me FAIVRE-VILOTTE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	COMMUNE DE LE VERNET	

M. Lionel P. et Mme Cécile P. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2304502 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2023 du maire du Vernet en ce qu'elle ne fait pas droit à leur demande tendant à ce que celui-ci établisse un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ;
2°) d'annuler la décision implicite de rejet du maire du Vernet prise sur la demande préalable du 21 avril 2023 et la décision du 9 juin 2023 ;
3°) d'enjoindre au maire du Vernet, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à venir, et sous astreinte de 20 euros par jour de retard, d'établir un procès-verbal constatant les infractions sur les parcelles cadastrées sous les numéros 1498, 1499, 1500, 1501 section D ; n° 313 section E ; n° 994 et 995 section D ; n° 139, 313, 1326 et 1327 section B ; n° 417, 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497, 498, 499, 500, 504, 505, 506 section A ; n° 1260 et 1261 section B ; n° 133, 134, 141 et 14 section E ; n° 994 et 995 section Dd ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune du Vernet la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/308

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 19 novembre 2026 à 10h15

Président : Monsieur Grimaud

Assesseures : Madame Restino et Madame Fougères

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2402243 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. Maurice G.	Me VERGNOUX
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE	

Monsieur Maurice G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202161 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 par laquelle la préfète de Tarn-et-Garonne s'est opposée à sa déclaration de détention d'un animal d'espèce non domestique, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 23 décembre 2021 ;
2°) d'annuler la décision du 26 octobre 2021 ainsi que la décision implicite de rejet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502413 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	ASSOCIATION BIEN VIVRE AUX ANGLES	Me MAILLARD
Défendeur	SOCIETE SDC 2	SCP CHICHET-HENRY-PAILLES-GARIDOU-RENAUDIN-PARE TERRITOIRES AVOCATS
	COMMUNE DES ANGLES	

L'association bien vivre aux Angles demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2303476 du 7 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2022 par lequel le maire des Angles (Pyrénées-Orientales) a délivré à la société SDC 2 un permis de construire pour la construction d'une résidence de tourisme de 52 logements en R+3 comprenant trois bâtiments, 52 places de stationnement et l'aménagement d'un restaurant, sur un terrain situé au lieu-dit Peu del Bac, parcelles cadastrées section AI n^{os} 79 à 83, ensemble la décision du 4 mai 2023 de rejet de son recours gracieux, ainsi que du permis modificatif délivré le 13 mars 2024 ;
2°) d'annuler les arrêtés du maire Des Angles des 20 décembre 2022 et 13 mars 2024 ;
3°) de mettre à la charge de la commune Des Angles et de la société SDC 2 la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2601183 Rapporteur : M. Grimaud

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Résalda B.	Me SEIGNALET MAUHOURAT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506407 du 22 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 2 décembre 2024 par lequel il a refusé le séjour à Mme Résalda B., l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme B. le titre de séjour sollicité et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Seignalet Mauhourat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2601184 Rapporteur : M. Grimaud

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Résalda B.	Me SEIGNALET MAUHOURAT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n° 2506407 du 22 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 2 décembre 2024 par lequel il a refusé le séjour à Mme Résalda B., l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme B. le titre de séjour sollicité et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Seignalet Mauhourat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2602026 Rapporteur : M. Grimaud

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Mofila T.	Me BOUKOULOU

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2509149 du 8 juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 27 novembre 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Mofila T., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. T. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

06) N° 2602027 Rapporteur : M. Grimaud

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Mofila T.	Me BOUKOULOU

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n° 2509149 du 8 juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 27 novembre 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Mofila T., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. T. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Rapporteur public : M. Diard

07) N° 2402460 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	PREFECTURE DU TARN	
Défendeur	M. Mohammed K.	SELARL LUDOVIC RIVIERE

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405014 du 29 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 2 août 2024 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Mohammed K., l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'arrêté du même jour par lequel il l'a assigné à résidence, lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2500134 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	M. Adama B.	Me BOUIX
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

M. Adama B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2401702 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2024 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn du 23 janvier 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Tarn, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié / travailleur temporaire » dans le délai d'un mois et de lui délivrer dans l'attente et sans délai une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/309

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 19 novembre 2026 à 11h00

Président : Monsieur Grimaud

Assesseures : Madame Restino et Madame Fougères

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401389 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	ASSOCIATION ACIDC	Me RICHARD
Défendeur	SOCIETE HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (GSM) MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE	SCP BOIVIN & ASSOCIÉS

L'association collectif intercommunal décharge de Castries (ACIDC) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203583 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a autorisé la société GSM à réaliser une plateforme supplémentaire d'entreposage de matériaux sur la parcelle cadastrée D 165 sur le territoire de la commune de Castries et lui a imposé des prescriptions complémentaires.

02) N° 2401738 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	M. Frédéric G.	Me VIMINI
Défendeur	COMMUNE DE RASTEAU	SCP ALBERT CRIFO BERGERAS MONNIER

M. Frédéric G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202341 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2022 par lequel le maire de Rasteau a délivré à la commune de Rasteau un permis d'aménager en tant qu'il autorise la création de deux terrains de padel ;
2°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2022 du maire de Rasteau;
3°) de mettre à la charge de commune de Rasteau la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2401985 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	SOCIETE T-REX	Me BRUSCHI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE	

La société T-Rex demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2102492 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 février 2021 par lequel le préfet du Gard l'a mise en demeure de régulariser son activité, ainsi que la décision du 23 juin 2021 par laquelle la ministre de la transition écologique a rejeté son recours hiérarchique formé le 22 avril 2021 ;
2°) d'annuler l'arrêté du 26 février 2021 et la décision du 23 juin 2021 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401986 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	SOCIETE T-REX	Me BRUSCHI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE	

La société T-Rex demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2200359 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande et n'a annulé que l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2021 de la préfète du Gard en tant que la somme qu'elle est tenue de consigner excède 8 950 euros ;
2°) d'annuler l'ensemble de l'arrêté du 29 novembre 2021 par lequel la préfète du Gard a supprimé l'installation classée de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite et l'a obligée à consigner la somme de 25 850 euros correspondant au coût des travaux d'évacuation des déchets présents sur le site ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402405 Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	M. Laurent D.	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO
	FONCIERE ET DEVELOPPEMENT	SELARL BLANC-TARDIVEL- BOCOGNANO
Défendeur	COMMUNE DE GALLARGUES LE MONTUEUX	

La société Foncière et développement et M. Laurent D. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201311 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Gallargues-le-Montueux à verser la somme de 132 520,48 euros à la SARL Foncière et développement et la somme de 15 000 euros à M. D. en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 19 juin 2014 par lequel le maire de Gallargues-le-Montueux ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la SARL Foncière et développement ;
2°) de condamner la commune de Gallargues-le-Montueux à leur verser les sommes de 133 580,48 euros et 15 000 euros au titre des préjudices subis ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Gallargues-le-Montueux la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/310

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 19 novembre 2026 à 11h45

Président : Monsieur Grimaud

Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Zabka

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2500169 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	M. Sofiane M.	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Sofiane M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2405253 du 16 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2024 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de quatre ans ;
2°) d'annuler l'arrêté du 9 septembre 2024 du préfet de l'Hérault ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401941 **Rapporteur : M. Zabka**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	CABINET SALVAIRE ARNAUD-LAUR LABADIE BOONSTOPPEL LAURENT
Défendeur	M. Cyril M.	SCPI BINEL LAURENT VAN DRIEL

La commune de Saint-Affrique-les-Montagnes (Tarn) demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2107005 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le maire de Saint-Affrique-les-Montagnes a refusé de délivrer à M. Cyril M. un permis de construire un bâtiment d'élevage porcin sur un terrain situé lieu-dit « Boissié » ;
2°) de confirmer la validité de l'arrêté du 4 octobre 2021 du maire de Saint-Affrique-les-Montagnes ;
3°) de débouter M. Cyril M. de l'ensemble de ses demandes ;
4°) de mettre à la charge de M. Cyril M. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2402069 Rapporteur : M. Zabka

Demandeur	M. Sauveur F.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE	

M. Sauveur F. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2205464 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402070 Rapporteur : M. Zabka

Demandeur	M. Riccardo M.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE	

M. Riccardo M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2205465 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2022, par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte